## DECISION DCC 23-031 DU 16 PEVRIER 2023

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1794/384/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la motivation de la décision DCC 22-301 du 06 octobre 2022;

**VU** la Constitution;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans sa décision DCC 22-301 du 06 octobre 2022, la Cour a jugé que le fait qu'elle ne lui a pas communiqué les observations de ses adversaires dans le cadre de l'instruction du dossier objet de la décision visée ne viole pas la Constitution; que la Cour a motivé sa décision en indiquant que le contentieux constitutionnel étant essentiellement objectif, lorsqu'elle relève dans un dossier les éléments suffisants à sa décision, elle met fin à son instruction sans qu'il soit nécessaire d'inviter les parties concernées à faire des observations



complémentaires ; que ce faisant, la Cour a méconnu le principe du contradictoire et commis une erreur majeure de motivation, motif pris de ce que tout contentieux objectif ou subjectif doit être assujetti à ce principe directeur du procès ;

**Vu** les articles 124 alinéa 2 de la Constitution, 25 alinéa 1<sup>er</sup> et 26 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours »; que cependant, selon l'article 25 alinéa ler du règlement intérieur de la Cour, « Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision; que de même, l'article 26 de ce règlement intérieur dispose que « Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires»; qu'il résulte des dispositions susvisées que tout amendement à une décision rendue par la Cour ne peut intervenir qu'à l'occasion de la rectification, d'office par la Cour ou à la demande d'un requérant, d'une erreur matérielle contenue dans cette décision; qu'en l'espèce, la requête en rectification de la motivation en examen n'étant pas assimilable à une rectification d'erreur matérielle, il y a lieu de la déclarer irrecevable en raison de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour;

## EN CONSEQUENCE,

**Dit** que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est irrecevable. La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel. Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Razaki Messieurs

AMOUDA ISSIFOU

Président

Sylvain M. NOUWATIN

Vice-Président

Madame

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Membre

Messieurs André

KATARY

Membre

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki

AMOUDA